

14ème législature

Question N° : 39056	De M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Logement et égalité des territoires
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > plans locaux d'urbanisme intercommunaux.
Question publiée au JO le : 01/10/2013 Réponse publiée au JO le : 29/07/2014 page : 6528 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi dite « ALUR » avec un article (n° 63) dotant de plein droit de la compétence de réalisation des plans locaux d'urbanisme, les communautés d'agglomération et de communes. Cette mesure est jugée inacceptable par de nombreux maires attachés à la libre administration des collectivités et opposés aux PLUi obligatoires. Il en va pour eux de l'avenir d'un principe républicain essentiel et du respect de l'article 72 de la Constitution portant la libre administration des communes. Elle marque un recul et une atteinte sans précédent par rapport aux premières lois de décentralisation qui avaient fait des communes les acteurs de leur développement. Il souhaite connaître quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux élus pour qui cette disposition fragiliserait le maire, lui ôtant toute capacité de maîtrise et d'orientation du développement communal au sein d'un territoire qui souvent va très au-delà du périmètre intercommunal, ou encore introduirait une tutelle entre collectivités et augmenterait les délais de réalisation et de révision pour toutes les communes. Certains maires soulignent encore que cette évolution ne règle en rien la question de la consommation de l'espace agricole et naturel et peut mettre un terme à l'intercommunalité de projet en rigidifiant et accroissant les tensions entre communes.

Texte de la réponse

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale. En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires. En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable. Il est toutefois indispensable que les communes ne se sentent pas dépossédées de leur compétence et que les maires soient toujours parties prenantes de l'élaboration du PLU intercommunal et de leur projet de territoire. A ce titre, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a renforcé les procédures favorisant la collaboration des communes membres lors de l'élaboration du PLU



intercommunal qui existaient déjà dans le code de l'urbanisme, permettant ainsi de garantir les échanges nombreux durant toute la procédure permettant à chacun de s'exprimer et de co-construire le PLU intercommunal. Avant l'adoption de la loi ALUR, différentes mesures garantissaient, en effet, déjà la collaboration avec les élus communaux à travers l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de la communauté et la possibilité pour une commune membre de donner un avis défavorable sur les dispositions la concernant, nécessitant une nouvelle délibération du conseil communautaire et un arrêt du PLU à la majorité des deux tiers de ses membres (L. 123-9 du code de l'urbanisme). Désormais, en application de la loi ALUR précitée, les conditions de la collaboration doivent également être définies par une délibération de l'organe délibérant de l'IEPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, en début de procédure, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. La conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi. Par ailleurs, au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un plan de secteur. La loi prévoit également que les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes compétentes en matière de PLU organisent chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme. Pour les métropoles ou les communautés compétentes, qui n'ont pas encore élaboré de PLUi, ce débat constitue un moment d'échanges avec les maires des communes membres sur la question de l'élaboration du PLUi et doit également leur permettre d'échanger sur le projet de territoire de la communauté. Enfin, les modalités de transfert introduites lors de la discussion parlementaire de la loi ALUR précitée, permettant à un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération sont de nature à renforcer la participation des maires à la décision de transférer cette compétence et apportent des garanties importantes au regard des préoccupations des élus.